

# Recommandations du Hcéres/Ofis relatives à la procédure de traitement par les établissements des signalements de manquement aux exigences de l'intégrité scientifique

Juillet 2025



## Remerciements

L'Ofis remercie l'ensemble des référentes et des référents à l'intégrité scientifique consultés et particulièrement l'association RESINT.

## Préambule

L'intégrité scientifique renvoie à l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. En contribuant à assurer l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats, elle est le socle d'une relation de confiance entre le monde de la recherche et les autres composantes de la société.

En France, c'est aux établissements<sup>1</sup> qu'a été confiée la responsabilité de veiller à ce que les travaux de recherche conduits en leur sein respectent les exigences de l'intégrité scientifique (voir annexe A). Un élément central d'une politique d'établissement en matière d'intégrité scientifique est la mise en place d'une procédure de traitement fiable, équitable, cohérente et complète des signalements de manquement à l'intégrité scientifique. La capacité d'un établissement à prendre en charge de façon adéquate une situation potentiellement problématique est en effet une condition essentielle du bon fonctionnement de ses communautés de recherche. C'est également une condition essentielle d'une correction efficace de la science.

À l'échelle nationale, l'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis) met en œuvre les missions attribuées par le législateur au Hcéres en matière d'intégrité scientifique, notamment une mission d'harmonisation des pratiques des établissements ([article L114-3-1 du code de la recherche](#)). Dans ce cadre et en application de l'alinéa 5 de [l'article D. 211-2 du code de la recherche](#) (voir ci-dessous), il formule des recommandations relatives à la procédure de traitement par les établissements des signalements de manquement aux exigences de l'intégrité scientifique. Ces recommandations reprennent certaines dispositions du [décret du 3 décembre 2021](#) (désormais abrogé) relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique, non transposées dans la partie réglementaire du code de la recherche par le [décret du 27 décembre 2023](#). Elles portent également sur de nouveaux dispositifs et actions relatifs aux suites à donner par le responsable d'établissement aux conclusions d'une instruction, afin de renforcer l'équité et la transparence de la procédure de traitement d'un signalement et ainsi l'efficacité et la crédibilité du cadre législatif et réglementaire existant en France en la matière. Elles offrent aussi une protection contre les remises en cause abusives des instructions menées par les référents à l'intégrité scientifique (RIS).

Il revient aux établissements de s'approprier ces principes et d'adapter leur mise en œuvre selon leurs spécificités. L'Ofis pourra faire évoluer ses recommandations à la lumière des retours des établissements et des différents acteurs de terrain, en particulier les RIS nommés par les établissements.

Ces recommandations du Hcéres/Ofis sont structurées en quatre parties : des recommandations générales et des recommandations spécifiques aux trois phases de traitement d'un signalement : prise en charge, instruction et suites données aux conclusions de l'instruction.

### Rappel de l'alinéa 5 de l'article D. 211-2 du code de la recherche

Les établissements « veillent à ce que tout signalement relatif à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soit traité selon une procédure établie au regard des recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur définies en application des dispositions de l'article L. 114-3-1 ».

---

<sup>1</sup> Les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

## 1 - Recommandations générales

- La procédure de traitement d'un signalement de manquement (de sa réception aux suites données aux conclusions d'une instruction) mise en place par l'établissement est formalisée et accessible :
  - **Formalisée** : la procédure est écrite, adoptée par l'organe d'administration de l'établissement (conseil d'administration ou autre) dans la forme requise pour les décisions s'imposant à tout ou partie du personnel ;
  - **Accessible** : elle est rendue accessible par tous moyens tant auprès des chercheurs de l'établissement que du public (notamment via le site internet), afin de garantir l'uniformité de traitement des signalements.
- L'établissement met tout en œuvre pour garantir la protection des auteurs de signalement contre toute mesure de représailles, directe ou indirecte, en particulier à l'égard des personnes en situation précaire ou de dépendance hiérarchique. Il est indispensable, par analogie avec le régime général des lanceurs d'alerte, que la procédure affirme le droit à cette protection et que des mesures efficaces soient prises par le responsable de l'établissement en cas de nécessité.
- L'établissement assure les conditions d'un archivage approprié de toutes les pièces de la procédure, notamment dans le respect de « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel » (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

## 2 - Recommandations relatives à la phase de prise en charge du signalement

- L'établissement précise qu'un signalement de manquement à l'intégrité scientifique peut être fait par toute personne physique, concernée ou non par le manquement potentiel, et que le référent à l'intégrité scientifique (RIS) de l'établissement est le seul destinataire de ce signalement.
- L'établissement accorde au RIS la possibilité de s'auto-saisir lorsqu'il a connaissance d'un manquement potentiel par toute autre voie (par exemple via les médias ou les réseaux sociaux ou un signalement anonyme) et d'en tirer les conséquences.
- Les critères de recevabilité d'un signalement sont explicités et rendus publics sur le site de l'établissement. Voir annexe B pour une liste de critères recommandés.
- Le RIS assure la confidentialité des signalements qu'il reçoit, qu'ils soient recevables ou non.
- Le RIS notifie par écrit, dans un délai raisonnable, sa décision concernant la recevabilité ou la non-recevabilité du signalement à son auteur, en lui en précisant les raisons. Il l'informe de l'ouverture d'une procédure d'instruction, le cas échéant.
- Lorsque d'autres établissements sont concernés par le signalement, le RIS prend contact avec ses homologues en vue de convenir d'un commun accord de la manière de procéder.
- Lorsqu'un signalement intéresse en tout ou partie d'autres référents de l'établissement (déontologue, harcèlement, lanceur d'alerte, laïcité, etc.), le ou les référents destinataires du signalement contactent le ou les autres référents concernés et décident d'un commun accord des modalités de traitement. En cas de désaccord entre eux, le RIS peut prendre la décision d'instruire la partie du signalement intéressant l'intégrité scientifique.

- Dans les cas d'application de l'article D. 211-4 du code de la recherche (dessaisissement du RIS), le référent *ad hoc* mandaté par le responsable d'établissement conduit l'instruction conformément à la procédure applicable dans l'établissement.

#### Rappel sur les modalités de dessaisissement du RIS d'un établissement

L'article D. 211-4 du code de la recherche précise les hypothèses dans lesquelles le responsable de l'établissement est amené à désigner ou à faire appel à un autre RIS et les modalités de mise en œuvre de cette procédure :

« Lorsque le référent à l'intégrité scientifique n'est pas en mesure d'instruire un signalement de manière objective, indépendante et impartiale, l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation désigne un autre référent pour le suppléer.

Si le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation ou si elle se trouve elle-même dans une situation de conflit d'intérêts, l'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction. »

Selon [les recommandations du Hcéres/Ofis relatives aux modalités de dessaisissement](#), le responsable de l'établissement est invité dans la seconde hypothèse à saisir l'Ofis pour que ce dernier lui propose un ou des noms de référents.

### 3 - Recommandations relatives à la phase de conduite de l'instruction

#### Rappel sur la responsabilité de l'instruction

C'est au RIS, conformément au 2° de l'article D. 211-3 du code de la recherche qu'il appartient de mener l'instruction. Il est possible toutefois de prévoir qu'il peut confier des tâches relevant de la procédure d'instruction à des collaborateurs ou aux membres d'une structure ad hoc missionnée par le responsable d'établissement pourvu que le rapport final d'instruction soit établi sous la seule responsabilité du RIS. L'instruction, y compris d'éventuelles actions de médiation-conciliation, ne doit pas être déléguée à des prestataires de services. Voir : [L'Ofis fait le point "Peut-on désigner plusieurs référents à l'intégrité scientifique dans un même établissement ?"](#)

- Le RIS met en place les conditions de garantie de **la confidentialité** tout au long de l'instruction (tous les protagonistes et les éventuels témoins signent un engagement de confidentialité qui porte également sur le rapport final d'instruction). Cette confidentialité est destinée à assurer, d'une part, la protection des protagonistes et, d'autre part, le bon déroulement de la procédure d'instruction. Même lorsque le signalement a été médiatisé, le RIS veille au respect de la confidentialité par les protagonistes et autres personnes informées du signalement.
- L'instruction est menée de façon **impartiale** et **équitable**, c'est-à-dire à charge et à décharge, quelles que soient les personnes concernées par le signalement, et avec loyauté à l'égard de l'ensemble des protagonistes ; le RIS conserve une attitude de neutralité et d'objectivité tout au long de l'instruction : il est attentif au respect des personnes.
- L'instruction respecte **le principe du contradictoire** : elle respecte le droit pour les personnes mises en cause (i) d'avoir connaissance du détail des faits reprochés en rapport avec l'intégrité scientifique et des arguments invoqués à leur encontre et (ii) de présenter leurs observations ainsi que les moyens de preuve qu'elles estiment utiles à leur défense.

- L'instruction respecte la **présomption d'innocence ou de bonne foi** : elle affirme et fait respecter le principe selon lequel toute personne, à laquelle un potentiel manquement est reproché, est présumée innocente ou de bonne foi jusqu'à preuve contraire.
- L'instruction est menée de façon **transparente** : la procédure est rappelée aux protagonistes dès l'ouverture de l'instruction (en précisant leurs droits et devoirs) et suivie rigoureusement par le RIS ; les protagonistes sont informés par ce dernier des grandes étapes de l'instruction ainsi que des difficultés éventuelles, et sont consultés sur les principaux documents établis au cours de son déroulement.
- L'instruction est **complète**, c'est-à-dire conduite jusqu'à sa conclusion, concrétisée par le rapport final d'instruction, et menée avec diligence, sans en compromettre la précision, l'objectivité et la rigueur.
- Le contenu du rapport final d'instruction doit être rédigé dans une forme accessible aux protagonistes et contenir suffisamment d'informations pour leur permettre de comprendre l'analyse ayant conduit à la qualification des faits ainsi que les éventuelles recommandations du RIS.

#### Pour la conduite de l'instruction : se référer au Manuel de procédures du RESINT

Ce manuel « [Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures – RESINT \(2023\)](#) » détaille la mise en œuvre des différentes étapes d'une instruction, et notamment la distinction entre pré-rapport et rapport final d'instruction.

## 4 - Recommandations relatives aux suites à donner aux conclusions d'une instruction

### Rappel sur la responsabilité de la décision

En application du 3° de l'article D. 211-3 du code de la recherche, il appartient au RIS de transmettre au responsable d'établissement son rapport final d'instruction.

Les suites apportées à ce rapport sont de la responsabilité exclusive du responsable d'établissement en vertu de son pouvoir d'employeur. Elles ne relèvent donc pas des missions du RIS, même s'il peut faire des recommandations (autres que disciplinaires) en matière de suites à donner. Ces suites sont en adéquation avec les faits avérés et doivent notamment assurer la correction de la science et, le cas échéant, le signalement aux parties concernées. Voir [L'Ofis fait le point "Quels sont les acteurs à informer en cas de manquements à l'intégrité scientifique avérés ?"](#).

- Le responsable d'établissement prend sa décision (quant à la qualification de manquement et aux suites à y apporter) dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du rapport d'instruction transmis par le RIS. Voir annexe C pour la liste des différents types de suite qui peuvent être apportées.
- Le responsable d'établissement communique aux protagonistes (personne mise en cause et auteur du signalement, qu'il soit ou non victime du manquement) le rapport final d'instruction et la décision qu'il a prise et leur indique qu'ils ont la possibilité d'exercer un recours gracieux auprès de lui. Une fois ce recours épuisé, si le désaccord persiste, les protagonistes ont la possibilité de saisir une instance nationale :
  - **Recours gracieux** auprès du responsable d'établissement : ce recours a pour objet de lui demander de reconsidérer sa décision. Il est exercé dans un délai maximum d'un mois à

compter de la notification de cette décision. La réponse du responsable d'établissement est motivée et notifiée aux protagonistes dans un délai maximum d'un mois.

• **Saisine de l'instance nationale**<sup>2</sup> : cette saisine a pour objet de demander à cette instance d'émettre un avis sur le dossier (procédure, qualification de manquement, suites données en matière de correction de la science et de signalement aux parties concernées), dans un délai de 60 jours, après la notification de la réponse du responsable d'établissement au recours gracieux. Une saisine de cette instance est également possible en l'absence d'action du responsable d'établissement dans un délai raisonnable. La réponse du responsable d'établissement à l'avis émis par l'instance nationale est motivée et notifiée aux protagonistes dans un délai maximum d'un mois.

- À chaque étape, puis au terme des délais précités, le responsable d'établissement informe le RIS des mesures prises. Ces mesures peuvent également faire l'objet d'une information auprès des instances de gestion de carrière des chercheurs.
- Le responsable d'établissement (ou le RIS par délégation) signale l'existence du manquement aux parties prenantes concernées (éditeur, bailleur de fonds, autre établissement, instance compétente du dispositif de parcours professionnel, etc.) en indiquant les suites qu'il y a apportées. Voir annexe C pour une liste des suites qui peuvent être apportées.
- L'aboutissement de la procédure et les mesures adoptées font l'objet d'une information (au sein de l'établissement et éventuellement au-delà) sous un format approprié, en particulier en matière de correction de la science ou de mesures de réparation, afin de crédibiliser la procédure de signalement et de traitement.
- Une cellule de suivi (incluant le responsable des ressources humaines et le responsable du service juridique) est mise en place auprès de la direction de l'établissement, afin de suivre la mise en œuvre des mesures prises par le responsable d'établissement. Cette cellule informe le RIS du suivi.
- Un bilan des activités (signalements, instructions et mesures prises) est présenté annuellement devant l'organe d'administration de l'établissement.

---

<sup>2</sup> Cette instance nationale, dénommée « Instance nationale d'analyse des dossiers d'intégrité scientifique », sera installée sous l'égide de l'Académie des sciences à l'automne 2025 par lettre de mission du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 juillet 2025. Elle définira ses propres critères de recevabilité des saisines dont elle sera l'objet.

## Annexes

Annexe A – Cadre réglementaire

Annexe B – Critères de recevabilité recommandés

Annexe C – Suites à donner au rapport d’instruction

Annexe D – Principales étapes d’une procédure de traitement d’un signalement (logigramme)

## Annexe A – Cadre réglementaire

Sont indiqués ici les articles du code de la recherche qui définissent les responsabilités des établissements en matière d'intégrité scientifique et les missions des référents à l'intégrité scientifique.

### Article D. 211-2 du code de la recherche

Les établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 :

- 1° Veillent à ce que les travaux de recherche qu'ils conduisent ou auxquels ils participent respectent les exigences de l'intégrité scientifique ;
- 2° Assurent la formation des personnels et des étudiants au respect de ces exigences ;
- 3° Promeuvent la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes, protocoles, données et codes sources associés aux résultats de la recherche ;
- 4° Définissent les conditions de conservation, de communication et de réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques menés en leur sein ;
- 5° Veillent à ce que tout signalement relatif à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soit traité selon une procédure établie au regard des recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur définies en application des dispositions de l'article L. 114-3-1.

### Article D. 211-3 du code de la recherche

L'autorité chargée de la direction de l'établissement public ou de la fondation reconnue d'utilité publique nomme un référent à l'intégrité scientifique.

Le référent à l'intégrité scientifique :

- 1° Participe à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article D. 211-2 ;
- 2° Instruit les signalements relatifs à un éventuel manquement aux exigences de l'intégrité scientifique dont il est directement saisi ou dont il est rendu destinataire. Dans ce cas, il procède contradictoirement aux investigations nécessaires et peut demander communication des pièces et documents susceptibles d'en établir la réalité ;
- 3° Transmet à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation un rapport exposant les conclusions de ses investigations ;
- 4° Signale à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas les garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

L'établissement public ou la fondation reconnue d'utilité publique assure au référent à l'intégrité scientifique les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

## Annexe B – Critères de recevabilité recommandés

- Le signalement concerne un ou des personnel(s) de l'établissement (qu'ils soient victime, témoin ou mis en cause) ou qui l'étaient au moment des faits, ou concernés par des documents les mentionnant ;
- Les faits relèvent du domaine de l'intégrité scientifique ;
- Le caractère de l'allégation est, en première analyse, fondé et sérieux ;
- Le délai par rapport à l'ancienneté des faits rend l'instruction possible<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Bien qu'il n'existe pas de règle de prescription concernant les manquements à l'intégrité scientifique, dans certains cas l'instruction peut s'avérer difficile, voire impossible (par exemple si les données ou l'un des protagonistes ont disparu).

## Annexe C – Suites à donner au rapport final d’instruction

Les suites à donner varient en fonction des conclusions des rapports d’instruction, elles sont proportionnelles à la gravité des faits et doivent permettre la correction de la science, si nécessaire.

Notamment, en cas de manquement avéré, il convient de :

- Signaler son existence aux parties concernées (éditeurs, bailleurs de fonds, autres établissements, instances compétentes du dispositif de parcours professionnel, comités d’éthique, plateformes d’archives ouvertes etc.) afin qu’elles puissent prendre les mesures adéquates. Voir L’Ofis fait le point ; « [Quels sont les acteurs à informer en cas de manquements à l’intégrité scientifique avérés ?](#) »
- S’assurer de la correction des productions scientifiques affectées par le manquement ;
- Saisir, le cas échéant, les instances disciplinaires qui relèvent de la réglementation applicable aux personnes mises en cause en fonction de leur statut (droit public ou droit privé).

Quelle que soit la conclusion sur la qualification des faits en manquement, il convient d’évaluer au cas par cas la pertinence de la mise en place :

- De mesures d’accompagnement (formations, tutorat ou mentorat, mobilité, rappel des règles) ;
- De mesures de réhabilitation, par exemple pour des personnes mises en cause à tort, en particulier si le cas a été médiatisé ;
- De mesures d’adaptation de la politique d’intégrité scientifique de l’établissement : mise à jour des documents de référence, actions de sensibilisation/formation du personnel concerné par le manquement, dispositif de médiation-conciliation à mettre en place ou à améliorer, etc.

# Annexe D – Principales étapes d'une procédure de traitement d'un signalement (logigramme)





